

**108<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2896**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. B. T. le 6 mars 2008, la réponse de l'OEB du 23 juin, la réplique du requérant du 29 juillet et la duplique de l'Organisation datée du 14 novembre 2008;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. En décembre 2007, le Conseil d'administration a modifié l'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, pour permettre aux fonctionnaires de poursuivre l'exercice de leurs fonctions au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Le nouvel alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 dispose que «le fonctionnaire peut, à sa demande et uniquement si l'autorité investie du pouvoir de nomination l'estime justifié dans l'intérêt du service, continuer à travailler jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 68 ans». La circulaire n° 302 du 20 décembre 2007 contient les directives d'application dudit article. En son annexe sont énumérés les critères devant être pris en considération pour évaluer l'intérêt du service; ces critères ont trait aux besoins du service, à évaluer en priorité, et à la capacité du fonctionnaire de répondre à ces besoins.

Le requérant, ressortissant italien né en juin 1944, est entré au service de l'Office en 1982. À l'époque des faits, il occupait des fonctions de grade B5 à la Direction des services opérationnels au sein de la Direction générale 2 (DG2). Par courriel du 1<sup>er</sup> février 2008, il présenta à son supérieur hiérarchique une demande de prolongation de son activité au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Par lettre du 21 février 2008, le Vice-président chargé de la DG2 l'informa qu'après consultation de ses supérieurs il avait été décidé de rejeter sa demande; il expliquait que, du fait que la proportion des fonctionnaires par rapport aux agents contractuels au sein de la Direction des services opérationnels allait diminuant, il n'était pas possible de justifier la poursuite de sa carrière. Les moyens de recours interne étant réputés épuisés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, c'est cette décision qui est déférée directement devant le Tribunal de céans.

B. Le requérant soutient que la décision de rejeter sa demande est entachée d'un abus de pouvoir, la lettre du 21 février 2008 ayant été signée par le Vice-président chargé de la DG2 alors que, selon la circulaire n° 302, c'est au Président de l'Office qu'il appartient de se prononcer sur les demandes de poursuite de carrière. Il relève que cette circulaire ne prévoit ni implicitement ni explicitement de délégation de pouvoir au Vice-président chargé de la DG2 et que ce dernier n'a pas indiqué qu'il agissait au nom de la Présidente ou sur instructions de celle-ci.

Il soutient également que la décision attaquée ne trouve pas sa justification dans les critères énoncés dans l'annexe à la circulaire n° 302. Il insiste sur son ancienneté, ses bons états de service et sa forte motivation pour continuer à travailler. S'appuyant sur une note explicative contenue dans un document du Conseil d'administration, le requérant affirme qu'en modifiant l'article 54 du Statut le législateur avait pour intention de favoriser le maintien en fonction des fonctionnaires de l'Office à la fin de leur carrière, ce qui permettait de présumer que les demandes de prolongation d'activité jusqu'à l'âge de soixante-huit ans seraient accueillies, à moins que

des motifs liés à l'intérêt du service ne l'excluent. À son avis, pour renverser cette présomption, il ne suffit pas d'invoquer, comme cela est fait dans la lettre du 21 février 2008, une raison d'ordre organisationnel, à savoir le remplacement progressif des fonctionnaires par des agents contractuels. Le requérant affirme que la véritable raison du rejet de sa demande est, paradoxalement, son âge. De ce fait, ce rejet est discriminatoire et arbitraire. Il ajoute que le remplacement des fonctionnaires par des agents contractuels est une opération à long terme et que, dans son courriel du 1<sup>er</sup> février 2008, il ne demandait qu'une prolongation de trois ans, tout en précisant qu'il se satisferait d'une prolongation de deux ans, voire d'un an. Le rejet de sa demande est donc disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi par l'administration.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de lui permettre de poursuivre l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'âge de soixante-huit ans ou, à défaut, de soixante-sept ans, ou encore de soixante-six ans. Au cas où la durée de la procédure rendrait sa demande caduque, il réclame une indemnité équivalant à la différence entre sa pension de retraite nette et le montant total des traitements, indemnités et prestations qu'il perçoit actuellement, majorée d'intérêts composés au taux de 8 pour cent l'an. Il sollicite une réparation pour les droits à pension supplémentaires qu'il aurait acquis s'il avait été autorisé à poursuivre l'exercice de ses fonctions, des dommages-intérêts pour tort moral et l'octroi de dépens.

Le requérant sollicite en outre un débat oral et prie le Tribunal de ne pas accorder à l'Organisation de prorogation de délai pour le dépôt de ses écritures au motif que, si son affaire venait devant le Tribunal dans un délai supérieur à un an, cela rendrait «illusoire» ses conclusions principales.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est dénuée de fondement. Elle verse au dossier deux documents, datés l'un du 11 février 2008, l'autre du 25 février 2008, qui montrent qu'avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 la Présidente de l'Office a expressément délégué

le pouvoir de statuer sur les demandes de poursuite de carrière présentées par des fonctionnaires de grade A5 ou d'un grade inférieur aux vice-présidents et directeurs principaux ayant la responsabilité du service dans lequel travaillent les fonctionnaires en question.

La défenderesse affirme que les extraits de la note explicative sur lesquels le requérant s'appuie montrent que l'intention du législateur était de créer une simple possibilité, et non le droit, de poursuivre l'exercice de leurs fonctions après soixante-cinq ans. De plus, l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut énonce la règle selon laquelle tout fonctionnaire est mis à la retraite d'office à l'âge de soixante-cinq ans et le nouvel alinéa b) prévoit une exception à cette règle, ce qui, selon l'Organisation, montre bien que les demandes de poursuite de carrière ne peuvent être automatiquement accueillies.

D'après l'OEB, la décision de rejeter la demande du requérant relevait de son pouvoir d'appréciation et elle l'a prise en tenant dûment compte de l'intérêt du service, et notamment de la réduction de la charge de travail, de l'avis des supérieurs du requérant selon lesquels la continuité des fonctions qu'il exerçait pouvait être assurée par des agents contractuels et du fait que l'intéressé n'était pas considéré comme indispensable à la planification de sa succession ou au transfert des connaissances. Le requérant ne s'acquitte pas de tâches hautement spécialisées et, dans un courriel du 16 avril 2008 dont l'Organisation joint copie à sa réponse, son supérieur hiérarchique a expliqué qu'après son départ ses tâches seront exercées par des agents contractuels. L'OEB estime qu'il n'était pas nécessaire de prendre en considération les critères concernant la capacité du requérant à répondre aux besoins du service puisque la poursuite de sa carrière n'était pas dans l'intérêt du service.

Enfin, la défenderesse élève une objection contre la demande de débat oral et contre celle tendant à ce que le Tribunal ne lui accorde pas de prorogation de délai. Elle fait valoir à cet égard que, même si le Tribunal tardait à examiner la requête et annulait la décision attaquée, elle ne verrait aucun obstacle à réintégrer le requérant à titre rétroactif.

D. Dans sa réplique, le requérant met en doute la légalité de la délégation de pouvoir, du fait que celle-ci a été effectuée avec effet rétroactif, et déclare que rien ne prouve qu'elle a été portée à la connaissance du Vice-président chargé de la DG2 avant le 25 février 2008. Il réitère son argument selon lequel la décision contestée n'était pas suffisamment motivée, soulignant que l'Organisation a abusé de son pouvoir d'appréciation en ne mettant pas en balance les intérêts des fonctionnaires et ceux du service, et que le courriel du 16 avril 2008 constitue une preuve par oui-dire et tardive et, de ce fait, irrecevable. Il réitère ses «conclusions accessoires».

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position. Elle fait observer que le Vice-président chargé de la DG2 faisait partie des destinataires du document du 11 février 2008 et que celui du 25 février ne faisait que confirmer la délégation de pouvoir. Quant au courriel du 16 avril 2008, il ne révèle aucun fait nouveau et réitère simplement les motifs déjà avancés pour justifier la décision rejetant la demande du requérant.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui est né le 17 juin 1944, est entré au service de l'Office européen des brevets le 26 avril 1982. Il a toujours été employé dans les services informatiques de l'OEB et a atteint le grade B5.

Le 1<sup>er</sup> février 2008, il demanda à bénéficier d'une prolongation d'activité au-delà de l'âge normal de départ à la retraite, pour une période d'au moins un an. Il insistait, d'une part, sur les satisfactions que lui procurerait la poursuite de sa carrière dans un domaine où il avait acquis une grande maîtrise technique et, d'autre part, sur sa situation financière et familiale.

Cette demande fut rejetée par une lettre du 21 février 2008 signée par le Vice-président chargé de la DG2. Ce rejet était motivé par la politique de l'Organisation qui tendait, dans les services auxquels

était affecté le requérant, à réduire le nombre de fonctionnaires et à accroître celui des agents contractuels.

Telle est la décision que le requérant défère devant le Tribunal de céans.

2. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office fixe à soixante-cinq ans l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires. L'alinéa b) introduit une certaine flexibilité dans la mesure où il dispose ce qui suit :

«le fonctionnaire peut, à sa demande et uniquement si l'autorité investie du pouvoir de nomination l'estime justifié dans l'intérêt du service, continuer à travailler jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 68 ans, auquel cas il est automatiquement mis à la retraite le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint cet âge».

La portée de ce texte a été précisée dans une circulaire qui porte le numéro 302 et dont le point I, intitulé «Poursuite de la carrière au-delà de l'âge 65 ans (jusqu'à 68 ans) d'un commun accord», se lit comme suit :

- «1. La décision relative à la poursuite de la carrière incombe au Président de l'Office.
2. Un fonctionnaire en activité peut présenter une demande de poursuite des fonctions au-delà de l'âge de 65 ans et jusqu'à 68 ans, au plus tard neuf mois avant la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans.
3. La demande doit être présentée au Président de l'Office par la voie hiérarchique habituelle. Le supérieur hiérarchique direct envoie une copie de la demande au service du personnel. La demande doit mentionner la durée de prolongation souhaitée.
4. Le Président de l'Office statue sur la demande avec le soutien administratif du service du personnel et après avoir consulté les supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire concerné. La décision est prise en tenant dûment compte de l'intérêt du service, comme spécifié en annexe. La décision stipule également la durée qui a été convenue pour la poursuite des fonctions.
5. La décision prise est notifiée au fonctionnaire concerné dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande a été faite et, au plus tard, sept mois avant la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans. [...]

6. La poursuite de la carrière expire au terme de la période convenue, date à laquelle le fonctionnaire concerné est automatiquement mis à la retraite.

[...]»

Les critères à prendre en considération pour permettre à un fonctionnaire de poursuivre sa carrière au-delà de l'âge normal de départ à la retraite sont énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe à cette circulaire, laquelle est intitulée «Évaluation de l'intérêt du service» et rédigée de la manière suivante :

«Une procédure en deux étapes sera suivie pour évaluer l'intérêt du service dans le cas de la poursuite de la carrière d'un fonctionnaire au-delà de 65 ans. La première étape comprendra l'évaluation des besoins du service. Ce n'est que si ces besoins ont été établis que la capacité du fonctionnaire à les satisfaire sera évaluée.

1. Les critères concernant le service sont notamment :

- la charge de travail dans un domaine spécifique
- la nécessité d'assurer une continuité afin de mener à bien une tâche ou un projet
- la gestion de la planification en matière de succession (transfert des connaissances, structure d'âge, besoins de formation, etc.)
- autres raisons d'ordre organisationnel.

2. Les critères concernant un fonctionnaire en particulier sont notamment :

- des qualifications et une expertise appropriées
- la performance enregistrée
- la capacité de travail estimée
- la motivation du membre du personnel.

[...]»

3. Le requérant conteste tout d'abord la régularité formelle de la décision attaquée, au motif qu'elle a été signée par le Vice-président chargé de la DG2 et non par la Présidente de l'Office comme l'exige la circulaire n° 302.

Ce grief n'est pas fondé. La défenderesse a en effet produit en annexe à sa réponse deux documents datés des 11 et 25 février 2008, aux termes desquels la Présidente de l'Office a délégué, selon les cas, aux vice-présidents ou aux directeurs principaux compétents

le pouvoir de décider de la poursuite éventuelle de la carrière d'un fonctionnaire de grade A5 ou d'un grade inférieur au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Cette délégation de pouvoir s'appliquait à la décision attaquée rendue le 21 février 2008, bien qu'elle n'eût pas encore fait l'objet d'une publication et qu'il eût été opportun que la décision attaquée en fit mention. Mais cette omission ne permet pas de dire que le Vice-président signataire a outrepassé ses compétences et ne saurait conduire à l'annulation de la décision attaquée.

4. S'appuyant sur une note explicative contenue dans un document du Conseil d'administration, le requérant soutient ensuite qu'un fonctionnaire est en droit de présumer que sa demande de prolongation d'activité jusqu'à l'âge de soixante-huit ans sera accueillie, à moins que des motifs liés à l'intérêt du service ne l'excluent.

Le Tribunal rejette cet argument. Une telle présomption reviendrait en effet à conclure que les demandes émanant de fonctionnaires désireux de rester au service de l'Office après avoir atteint l'âge normal de départ à la retraite devraient être systématiquement accueillies, voire que les fonctionnaires seraient libres de choisir le moment de leur départ entre soixante-cinq et soixante-huit ans, à moins que le bon fonctionnement du service n'exige qu'ils soient mis à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans. Une telle solution ne tiendrait pas compte de ce que cet âge de départ à la retraite a été fixé, d'une part, pour protéger les droits du travailleur et, d'autre part, plus généralement, pour favoriser une politique raisonnable de l'emploi.

5. Le requérant estime par ailleurs que les motifs invoqués pour rejeter sa demande sont insuffisants. On peut certes regretter que la motivation de la décision du 21 février 2008 ne soit pas plus détaillée — il y est en effet simplement fait référence à la politique que poursuivrait la défenderesse en vue de réduire la proportion des fonctionnaires par rapport aux agents contractuels —, mais il ne s'agit pas là d'une irrégularité formelle susceptible de conduire à l'annulation de cette décision.

6. La question qui se posait à la défenderesse était d'abord celle de savoir s'il était dans l'intérêt du service de permettre au requérant de poursuivre sa carrière. La procédure pour ce faire devait se dérouler en deux étapes dont la première conditionnait la seconde et consistait à évaluer les besoins du service au regard des critères énumérés au paragraphe 1 de l'annexe à la circulaire n° 302. Parmi ces critères figuraient ceux relatifs à la charge de travail, à la nécessité d'assurer une continuité afin de mener à bien une tâche ou un projet et à la gestion de la planification en matière de succession. Dans sa réponse, l'Organisation s'est expliquée de manière satisfaisante sur l'application concrète qu'elle a faite de ces critères.

7. Dès lors, il lui restait à examiner si d'autres raisons d'ordre organisationnel justifiaient que le requérant poursuive sa carrière au-delà de l'âge de soixante-cinq ans et, à cet égard, l'OEB jouissait d'une grande liberté d'appréciation puisque, conformément à sa jurisprudence, le Tribunal n'annulera une décision de nature discrétionnaire que si elle a été prise par une autorité qui n'y était pas habilitée, si elle est entachée d'un vice de procédure ou de forme, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, si des faits essentiels n'ont pas été pris en compte, si elle est entachée de détournement de pouvoir ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier (voir le jugement 1969, au considérant 7). En l'espèce, le requérant n'avance aucun argument propre à démontrer que la décision attaquée est entachée de tels vices. Rien n'indique que la politique invoquée par la défenderesse était dépourvue de fondement objectif ou que le refus de permettre au requérant de poursuivre sa carrière au-delà de l'âge de soixante-cinq ans a été préjudiciable à l'Organisation.

8. Par ailleurs, la défenderesse n'a nullement mis en doute les qualifications, l'expérience et la qualité du travail du requérant, pas plus que la motivation de celui-ci; mais, dans la mesure où les besoins du service ne justifiaient pas que l'intéressé poursuive sa carrière, elle pouvait, conformément aux dispositions de l'annexe à la circulaire

n° 302, se dispenser d'examiner les critères permettant de déterminer si l'intéressé était capable de répondre à ces besoins.

9. Dans ces conditions, la requête ne peut qu'être rejetée, sans qu'il y ait lieu d'ordonner le débat oral demandé par le requérant, ni de se prononcer sur ses conclusions relatives aux délais de la procédure devant le Tribunal, lesquels relèvent de son pouvoir d'appréciation en vertu de l'article 14 de son Règlement, dont il a été fait une juste application.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 novembre 2009, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON  
SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
CATHERINE COMTET